Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2018-059

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

Sommaire

DDLE

36-2018-08-01-002 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Société SETEC, Installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Aoustrille (3 pages) Page 4

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-07-02-004 - 2018 07 31 - 1807 MECI levee suspension EMLAE (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires

36-2018-08-01-003 - Arrêté du 1 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval , la Creuse, la Claise aval, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (10 pages) Page 11

36-2018-07-30-006 - Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 et fixant des prescriptions complémentaires prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement , concernant la gestion des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de Châteauroux Centre et de la zone industrielle attenante sur la commune de Déols. (13 pages) Page 22

36-2018-07-30-007 - Arrêté du 30 juillet 2018 portant autorisation unique Loi sur l'Eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de rénovation de l'hippodrome du Petit Valençay sur la commune de CHATEAUROUX. (3 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-07-31-002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 11 hectares au lieu-dit "Champ Fort" et "Le Petit Champ Fort" sur la commune de Saint-Aoustrille (4 pages) Page 40

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-07-30-008 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-E-318 du 10/02/1998, applicables à l'élevage canin « EARL Élevage canin du Moulin de la Terrasse » exploité sur le territoire de la commune de HEUGNES, aux lieux-dits « Fontenay et La Vente » (12 pages) Page 45

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-02-002 - arrêté 18-44 du 27-07-18 dérogation circulation (2 pages) Page 58

36-2018-07-28-001 - Arrêté 1ère course de côte d'Éguzon les 4 et 5 août 2018 (12 pages) Page 61

36-2018-07-27-002 - arrêté accordant médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 (5 pages) Page 74

36-2018-07-31-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 Prudhomme Formation (2 pages) Page 80
36-2018-08-02-001 - Arrt 18-42 du 26-07-18_COTRRIM (1 page) Page 83
36-2018-08-01-001 - résultat de la CDAC du 27 juillet 2018 (1 page) Page 85
Sous-préfecture de Le Blanc
36-2018-07-30-003 - Arrêté garde particulier (2 pages) Page 87
36-2018-07-30-004 - arrêté garde particulier (1 page) Page 90
36-2018-07-30-005 - Arrêté garde particulier (2 pages) Page 92
36-2018-08-01-004 - Prix de Rivarennes 1ére épreuve du TSB (4 pages) Page 95

DDLE

36-2018-08-01-002

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l’Environnement, Société SETEC, Installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Aoustrille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N ° **du** 01 AOUT 2018

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Société SETEC, Installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Aoustrille

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2760-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées (installations de stockage de déchets inertes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 1er juin 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la Société SETEC exploite, depuis plusieurs années, une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Aoustrille, au lieu-dit « Champ Fort » – Village du Petit Villement, dont les parcelles ont une surface totale de 40 018 m² ;
- la Société SETEC exploite cette installation sans enregistrement requis ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 « Installation de Stockage de Déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 – Installation de Stockage de Déchets Inertes » ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1er juin 2018, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SETEC de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société SETEC, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Champ Fort » – Village du Petit Villement sur la commune de Saint-Aoustrille, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive de l'activité et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement.
Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SETEC – ZI de La Martinerie – 36 130 DIORS.
Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aoustrille et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de Saint-Aoustrille et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seymour MORSY

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-07-02-004

2018 07 31 - 1807 MECI levee suspension EMLAE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Décision de levée de suspension d'agrément n° 18.07.402.006.1 du 2 juillet 2018

Le Préfet du département de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures,

Vu le décret du 30 novembre 1944 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 modifiée relative au mesurage du volume des liquides,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire (CVL),

Vu la décision préfectorale n° 03.07.110.004.1 du 21 juillet 2003 attribuant la marque d'identification Y 36 à la société MECI,

Vu les décisions n° 03.07.402.001.1 du 31 janvier 2003, n° 07.07.402.005.1 du 31 janvier 2007, n° 11.07.402.004.1 du 24 janvier 2011 et n° 15.07.402.001.1 du 30 janvier 2015 accordant à la société MECI un agrément pour la vérification périodique (VPER) des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE),

Vu la décision n° 18.07.402.002.8 du 29 mai 2018 de suspension de l'agrément pour la VPER des EMLAE accordé à la société MECI,

Vu l'attestation d'accréditation n° 3-1458 délivrée par le COFRAC à la société MECI notamment pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autre que l'eau,

Considérant les éléments transmis par la société MECI à la DIRECCTE CVL le 18 juin 2018 établissant en partie le plan des actions attendues pour lever la suspension d'agrément précitée et notamment :
- L'analyse des non conformités détectées sur les deux EMLAE détenus par Centre Ouest Céréales à Chalandray-86190 ;
- La rédaction d'un mode opératoire décrivant pas à pas les modalités des vérifications à réaliser sur les 2 EMLAE précités ;
- La préparation d'un modèle de rapport de vérification de ces EMLAE permettant de tracer tous les contrôles effectués sur les instruments ;
- L'ébauche de l'étude d'impact des vérifications réalisées entre juin 2017 et mai 2018 sur 241 instruments par la société MECI et le plan d'actions correctives proposé pour améliorer notamment les procédures et modes opératoires d'intervention et leur traçabilité ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre - Val de Loire,

DECIDE

Article 1er : La suspension d'agrément prononcée par décision n° 18.07.402.002.8 du 29 mai 2018 à l'encontre de la société MECI est levée à compter de ce jour. L'agrément n° 03.07.402.001.1 du 31 janvier 2003 modifié, dont bénéficie la société SAS MECI située ZI la Limoise à Issoudun-36100 pour effectuer la vérification périodique des EMLAE, est rétabli.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SAS MECI.

Fait à Orléans, le 2 juillet 2018

DIRECCTE Centre-Val de Loire

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
la responsable du service Métrologie légale

Jeanne LEMAIRE

Direction Départementale des Territoires

36-2018-08-01-003

Arrêté du 1 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d’alerte sur la Tourmente, l’Arnon, l’Indrois, l’Indre amont, l’Indre aval, le Fouzon du seuil d’alerte renforcée sur l’Anglin aval , la Creuse, la Claise aval, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l’Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d’eau.

Arrêté du 1er Août portant reconnaissance du franchissement du seuil d’alerte sur la Tourmente, l’Arnon, l’Indrois, l’Indre amont, l’Indre aval, le Fouzon du seuil d’alerte renforcée sur l’Anglin aval , la Creuse, la Claise aval, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l’Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d’eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° **du** 01 AOUT 2018

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval , la Creuse, la Claise aval, La trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-002 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, directeur départemental des territoires de l'Indre, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-29-001 du 29 juin 2018, signé par Monsieur Rémy LAURANSON, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire pris par Madame la Préfète le 30 juillet 2018, en particulier sur la Tourmente ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à réglementation en vigueur détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs *au seuil d'alerte sur la **Tourmente, l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, l'Indre aval, le Fouzon, au seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin aval, la Claise aval, la Trégonce (gestion volumétrique), la Creuse et au seuil de crise sur La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, l'Anglin amont,*** tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 visé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau consultés en date du 01 août 2018 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit de seuil d'alerte (D.S.A.) :
l'Indre amont ;
l'Indre aval ;
l'Arnon ;
l'Indrois ;
le Fouzon ;
la Tourmente ;

en débit d'alerte renforcée (D.A.R.) : ***la Trégonce (gestion volumétrique)***
la Claise aval ;
l'Anglin aval ;
la Creuse ;

en débit de crise (D.C.R.) : ***la Ringoire (hors gestion volumétrique) ;***
la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;
la Ringoire (gestion volumétrique) ;
l'Anglin amont ;
la Bouzanne ;

La liste des communes concernées par les plans de seuil d'alerte (DSA), d'alerte renforcée (DAR) et de crise (DCR) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

- **Consommation pour les usages agricoles (hors gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.				

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné.
Cependant pour une commune dans cette situation, l'ensemble des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable est soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 4 août 2018 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2018. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 €.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum.**

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° **36-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018** portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur **l'Arnon, l'Indrois, l'Indre amont, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), l'Anglin aval** ; du seuil d'alerte renforcée sur **l'Anglin amont**, et du seuil de crise sur **la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)**, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre par intérim, le Directeur départemental des territoires adjoint, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

ANNEXE N° 1 : CARTES

Département de l'Indre

Etiquette	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chât
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonce
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théols
15	Fouzon
16	Modon
17	Cher

BASSINS VERSANTS 2018
Situation
Hors gestion volumétrique

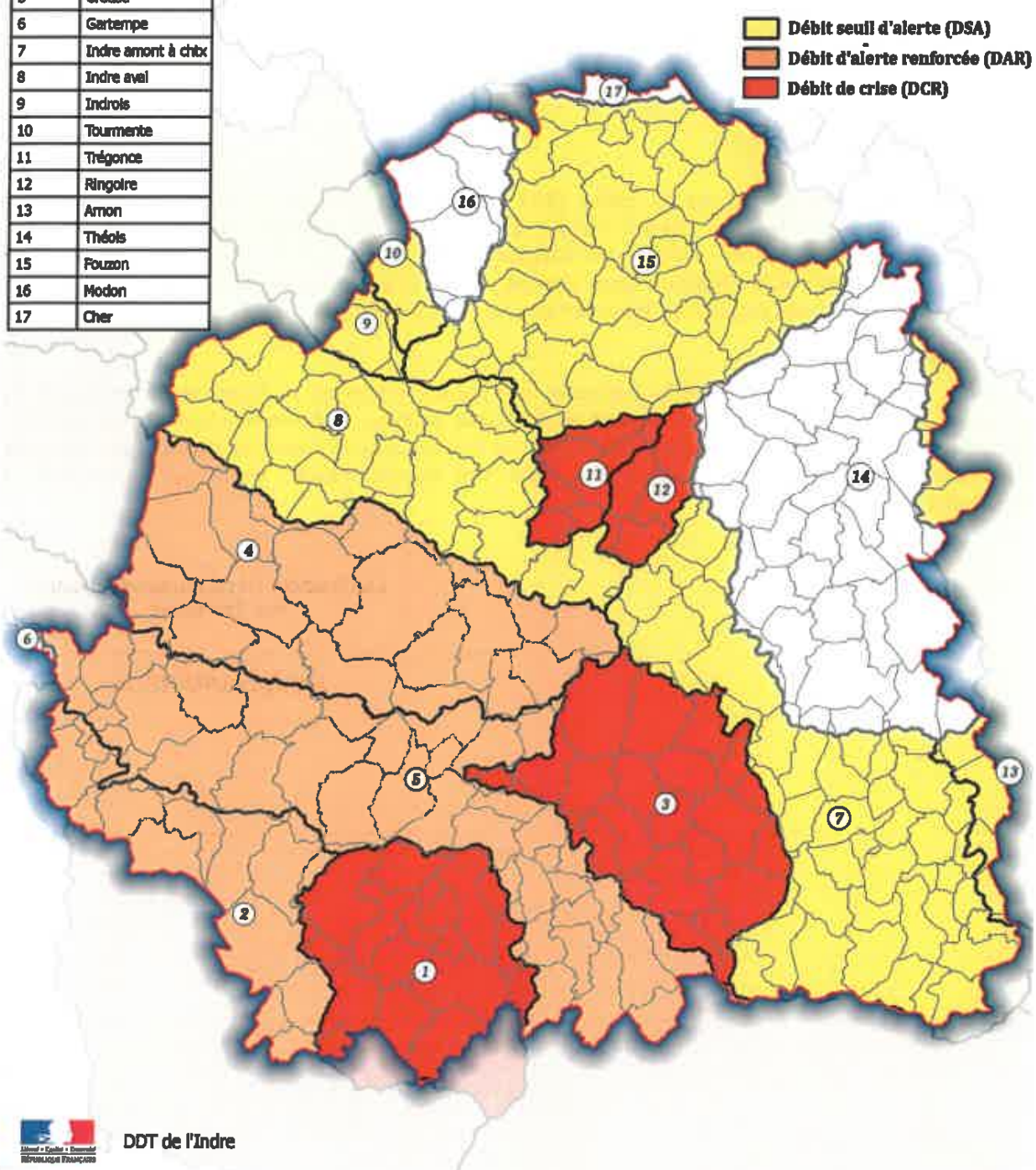

DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 31/07/2018
EAUXN_MASSE_EAU

Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2018
Situation en
Gestion volumétrique

id	nom_bv
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chtx
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
10	Tourmente
11	Trégonce
15	Fouzon
14	Théols
13	Arnon
17	Cher

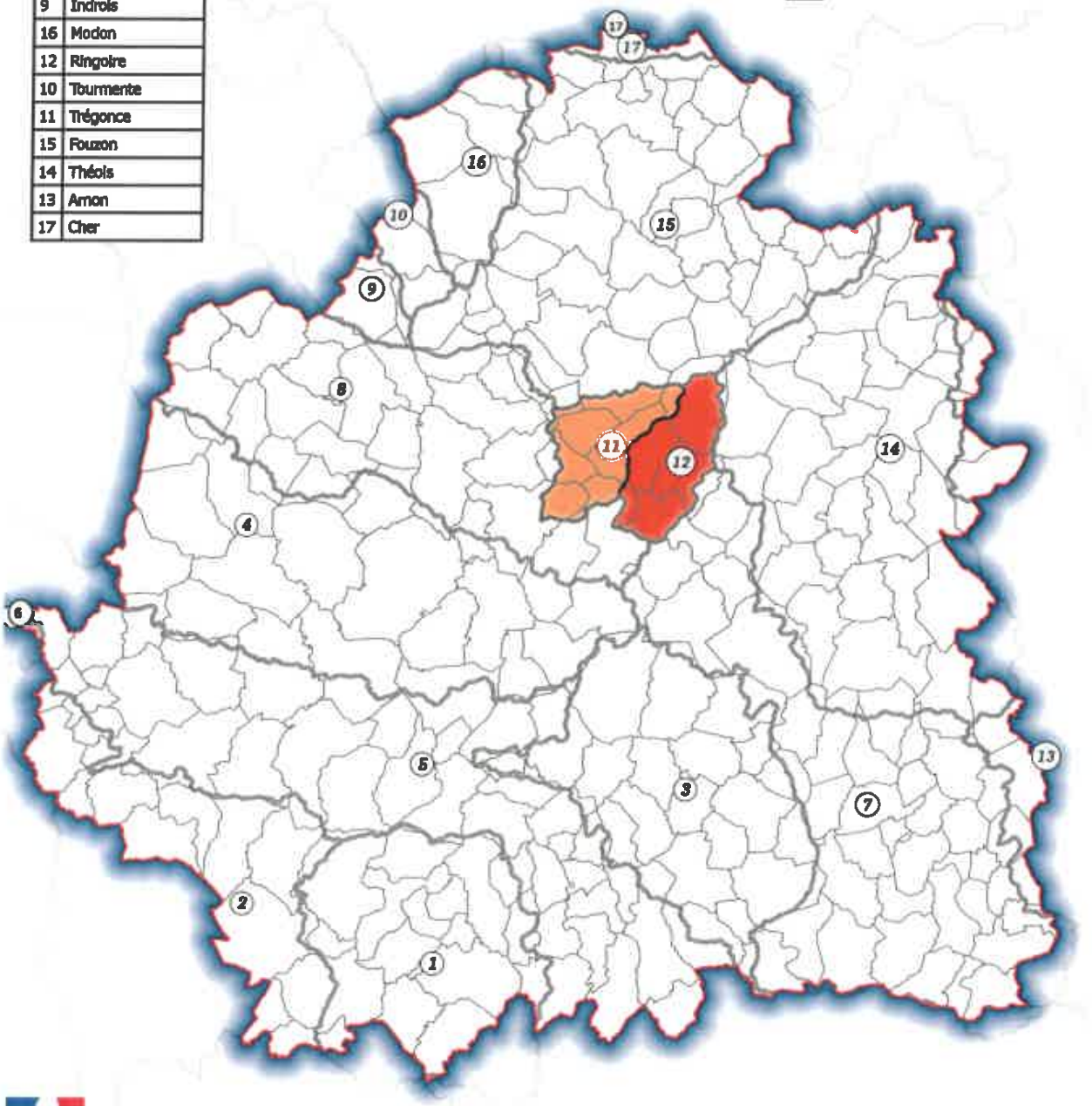

DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 31/07/2018
EAU\N_MASSE_EAU

ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

Zone hydrographique n°8 : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON-SUR-INDRE	CLION	FLERE-LA-RIVIERE	FRANCILLON
CLERE-DU-BOIS	CHEZELLES	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	VILLEGOIN
FREDILLE	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU-SUR-INDRE	PELLEVOISIN	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	SAINT-GENOU
SAINT-LACTENCIN	SAINT-MEDARD	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS	SAINTE-GEMME
SAINT-MAUR	MURS	NIHERNE	VILLERS-LES-ORMES
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°9 : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique n°10 : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY-LE-MALE

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

Communes			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	THEVET-SAINT-JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	URCIERS
LA BERTHENOUX	NERET	SEGRY	VICQ-EXEMPLET

Zone hydrographique n°15 : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN-LE-POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU-MALOCHES	LA CHAPPELE-SAINT-LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY-LE-LIBRE	LYE	MENETOU-SUR-NAHON	MENETREOLS-SOUS-VATAN
MEUNET-SUR-VATAN	MOULINS-SUR-CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES-LES-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	SAINTE-CECILE	SANT-PIERRE-DE-LAMPS	SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES-SUR-FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ-SUR-NAHON	VILLENTROIS	

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCE (DAR)

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAIS	MAUVIERES
MERIGNY	PRISSAC	RUFFEC	SAINT-AIGNY
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	SAUZELLES	TILLY	

Zone hydrographique n°4 : La Claise

Communes			
AZAY-LE-FERRON	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE-DU-BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LINGE
LUANT	LUREIL	MARTIZAY	MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE	MOGNE	NEUILLAY-LES-BOIS	NIHERNE
NURET-LE-FERRON	OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY
SAINT-MAUR	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	SAINTE-GEMME	SAULNAY
VELLES	VENDOEUVRES	VILLEDIEU-SUR-INDRE	VILLIERS

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILESSE-DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENOUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAIS	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINT-PIERRE	PREUILLY-LE-VILLE	RIVARENNES	ROSNAY
RUFFEC	SAINT-AIGNY	SAINT-GAULTIER	SAINT-MICHEL
SAINT-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINT-MARTIN			

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (gestion volumétrique)

Communes	
BRION	SAINT-LACTENCIN
CHEZELLES	VILLEDIEU-SUR-INDRE
FRANCILLON	VILLEGONGIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
NIHERNE	VINEUIL

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	SAINT-CIVRAN	SAINT-GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)

Communes	
BRION	SAINT-LACTENCIN
CHEZELLES	VILLEDIEU-SUR-INDRE
FRANCILLON	VILLEGONGIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
NIHERNE	VINEUIL

Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Direction Départementale des Territoires

36-2018-07-30-006

Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 et fixant des prescriptions complémentaires prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement , concernant la gestion des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de Châteauroux Centre et de la zone industrielle attenante sur la commune de Déols.

Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 et fixant des prescriptions complémentaires prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement , concernant la gestion des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de Châteauroux Centre et de la zone industrielle attenante sur la commune de Déols.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 30 juillet 2018
modifiant l'arrêté n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 et fixant des prescriptions complémentaires prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la gestion des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE et de la zone industrielle attenante sur la commune de DEOLS

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-E-1503EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 portant autorisation de la création de surfaces imperméabilisées pour l'allongement de la piste d'envol de l'aérodrome de CHATEAUROUX-DEOLS sur le territoire des communes de DEOLS, COINGS, MONTIERCHAUME et CHÂTEAUROUX et déclaration de rejet d'eaux pluviales et de ruissellement après traitement, dans le ruisseau du Montet, via le ruisseau de la Fleuranderie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-10-001 du 10 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 et fixant des prescriptions complémentaires prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la gestion des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance reçu en date du 8 février 2018, transmis par CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE représenté par Jean PETITPRÊTRE vice-président délégué et associant l'AEROPORT CHÂTEAUROUX CENTRE enregistré sous le n° 36-2018-00076 et portant sur les modifications apportées au projet de gestion des eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE et de la zone industrielle attenante sur la commune de DEOLS ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de porter à connaissance, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2 juillet 2018 ;

Considérant la validation du pétitionnaire, quant au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis, en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de mise à jour de l'arrêté n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : conditions générales

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 portant autorisation de la création de surfaces imperméabilisées pour l'allongement de la piste d'envol de l'aérodrome de CHÂTEAUROUX-DEOLS sur le territoire des communes de DEOLS.

L'arrêté préfectoral n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 autorisait la création de surfaces imperméabilisées de 5,92 ha et prévoyait la gestion et le traitement des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement associés par la mise en place de 3 ouvrages de rétention (nommés A, B et C) à étanchéification artificielle équipés de séparateur à hydrocarbures. L'arrêté de 1995 fixait leur débit de fuite à 500 l/s maximum. Les surfaces et la localisation de ces 3 bassins sont consultables en **annexe 1**.

À ce jour, seul le bassin nommé A de l'arrêté de 1995 a été réalisé. Il collecte les eaux pluviales d'un bassin versant de 79 ha, dont 7,3 ha imperméabilisés, et récupère, entre autre, les eaux de ruissellement issues de l'allongement de la piste d'envol de l'aérodrome, au Nord. L'exutoire actuel

À ce jour, seul le bassin nommé A de l'arrêté de 1995 a été réalisé. Il collecte les eaux pluviales d'un bassin versant de 79 ha, dont 7,3 ha imperméabilisés, et récupère, entre autre, les eaux de ruissellement issues de l'allongement de la piste d'envol de l'aérodrome, au Nord. L'exutoire actuel du bassin A est le ruisseau de la Fleuranderie, puis les ouvrages de la Malterie.

Le secteur B de l'arrêté de 1995 n'a pas encore été réalisé et a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-10-001 du 10 octobre 2017. Il fixe les prescriptions associées à la création de nouveaux ouvrages de rétention et de gestion des eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE, en remplacement du bassin B initialement prévu dans l'arrêté de 1995.

Le bassin C de l'arrêté de 1995 n'a pas été réalisé. À ce jour, les écoulements collectés au niveau de l'exutoire initialement prévu se déversent dans un fossé puis s'écoulent vers la Zone Industrielle de la Martinerie. L'arrêté de 1995 prévoyait des études plus poussées pour la gestion des eaux pluviales de cette section. L'étude présente un bassin versant de 115 ha dont 113 ha interceptés qui arrivent à l'exutoire (31 ha de bâti, 24 ha de surfaces bétonnées, 58 ha en espaces verts). Un bassin de rétention est prévu conjointement avec CHATEAUROUX METROPOLE en lieu et place de l'ancienne Station de Traitement des Eaux Usées de l'Aéroport, désaffectée actuellement.

Article 2 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter-à-connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de décantation et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci sont prévues dans la convention (**annexe 4**) et s'appliquent à l'ensemble des aménagements prévus dans le dossier de porter-à-connaissance concernant le projet de gestion des eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE et de CHATEAUROUX METROPOLE sur la commune de DEOLS.

Article 3 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune de DEOLS, le projet prévoit le traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales du bassin versant ouest de l'aéroport et de la zone industrielle aéroportuaire. Cette zone donne naissance au ruisseau de la Vallée des Cognées. L'Aéroport CHATEAUROUX-CENTRE et CHATEAUROUX METROPOLE se sont donc associés pour la réalisation de l'aménagement.

Afin de limiter l'impact sur le ruisseau, la partie zone industrielle aéroportuaire du bassin versant (12,5 ha) n'est pas reprise et le bassin de rétention sera positionné en parallèle à la vallée des Cognées.
La surface du bassin versant de l'aéroport s'élève à cent treize hectares (113 ha) dont cinquante-cinq hectares (55 ha) imperméabilisés (localisation du bassin versant en **annexe 2**).

Les eaux pluviales issues du bassin versant intercepté à l'amont hydraulique sont tamponnées dans un ouvrage de rétention-décantation (surface décantation = 20 300 m²) puis rejetées dans le ruisseau de la vallée des Cognées. Cet ouvrage est localisé sur les parcelles 11 section BT et 8 section ZH, commune de DEOLS.
Le bassin est éloigné du ruisseau de la vallée des Cognées de 15 mètres.

Dans l'emprise du bassin est compris un bassin interne de confinement de 30 m³ d'une éventuelle pollution qui est alors dirigée vers ce dernier afin de faciliter la récupération du polluant et limiter la surface à nettoyer (voir **annexe 3**).
L'entrée du bassin est équipée d'un dispositif de dissipation de flux pour préserver la couche de terre végétale. Des plantes hygrophyles et des diguettes sont implantées dans le bassin et participent à la rétention des pollutions.
La sortie est équipée d'une cloison siphoïde, d'un dégrilleur et d'un déversoir permettant l'évacuation de la crue centennale vers le ruisseau. L'ouvrage de rétention assure un stockage minimal de 28 476 m³ et un débit de fuite de 113 l/s soit 1 l/s/ha conformément au SDAGE.

L'ouvrage de décantation étanche est dimensionné afin d'assurer le passage, sans surverse, d'une pluie de période de retour 30 ans à minima. L'étanchéité du fond et des berges est assurée par la mise en place d'une couche d'argile d'au moins 30 cm d'épaisseur recouverte de terre végétale pour permettre l'enherbement des bassins.

L'exutoire final de l'ensemble des ouvrages se fait dans le Ruisseau de la vallée des Cognées aux points de coordonnées suivants exprimés en système Lambert 93 :

X = 601 743,7 m ; Y = 6 640 418,4 m

Article 4 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ensemble des ouvrages de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de ces ouvrages est soumise à une surveillance visant à vérifier leur efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité est effectué après l'exécution des travaux pour tous les ouvrages imperméabilisés par de l'argile. Celui-ci est réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité doit être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux font l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

À l'issue des travaux de terrassement, les résultats de ces vérifications sont transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassement et contrôle de l'étanchéité, le fond des ouvrages ainsi que les rives sont recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes…).

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

L'ouvrage de rétention doit être équipé :
- en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de régulation du rejet (placé à l'aval de l'ouvrage, d'une vanne de fermeture manuelle (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans ;
- à l'arrivée des eaux, d'un dispositif d'enrochement favorisant la dissipation des flux, d'une zone plantée de plantes hygrophiles et de diguettes ;
- d'une végétalisation du fond, des talus et de plantes macrophytes qui permettront au bassin de s'intégrer dans l'aménagement et qui jouent un rôle de rétention de la pollution hydrocarbonée chronique.

Le développement d'une végétalisation spontanée sera favorisé.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 30 ans, les rejets régulés en sortie des ouvrages de rétention ne doivent en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface du projet : 115 ha avec un coefficient de ruissellement total de 45 % ;
- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 28 476 m³ ;
- Surface de décantation (fond) : 20 300 m² ;
- Débit de fuite : 113 l/s ;
- Concentrations émises par le rejet :
  . MES : ≤ 50 mg/l ;
  . DCO : ≤ 30 mg/l ;
  . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi des rejets et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres, ainsi que pour les hydrocarbures et le plomb, doivent être réalisées pour les rejets des ouvrages lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats sont consignés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses de rejet sont effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses doivent être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au service en charge de la Police de l'Eau ;
- à l'issue de cette période de cinq ans, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respectent constamment les seuils, les analyses sont réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire de l'ouvrage, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et de l'ouvrage, doit en avertir le service en charge de la Police de l'Eau. Dans le cas où ces analyses ne respectent pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, doivent être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau doit être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif doit permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite du rejet, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres : débit et prélèvement d'échantillons.

L'ouvrage de traitement doit être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments, tondus avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Il est curé dès que sa capacité de rétention et décantation n'est plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) doivent être consignées sur le carnet d'entretien.

La responsabilité du suivi et de l'entretien du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales est répartie entre CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE et l'aéroport CHÂTEAUROUX CENTRE dans la convention (**annexe 4**)

Article 6 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages de rétention-décantation, ainsi que de leurs abords, est proscrite ; elle se fera préférentiellement de manière mécanique.

Les sols mis en place au fond des ouvrages et les côtes du terrain naturel des ouvrages et canalisation garantiront l'étanchéité vis-à-vis des eaux souterraines sous-jacentes.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :
– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
– Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DEOLS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Président de la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE, le Directeur Général de l'Aéroport CHÂTEAUROUX CENTRE, le Maire de la commune de DEOLS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seymour MORSY

ANNEXE 1 : Localisation des bassins de rétention prévus dans l'arrêté préfectoral n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995

Ouvrages de rétention

A : bassin d'orage pour exutoire Nord-Est ; surface = 7 500 m² ; **réalisé**

B : bassin d'orage pour exutoire Est ; surface = non-calculée, évaluée à 7 500 m² ; **non-réalisé**

C : bassin d'orage pour exutoire Sud-Est ; surface non-calculée, évaluée à 4 500 m² ; **non-réalisé**

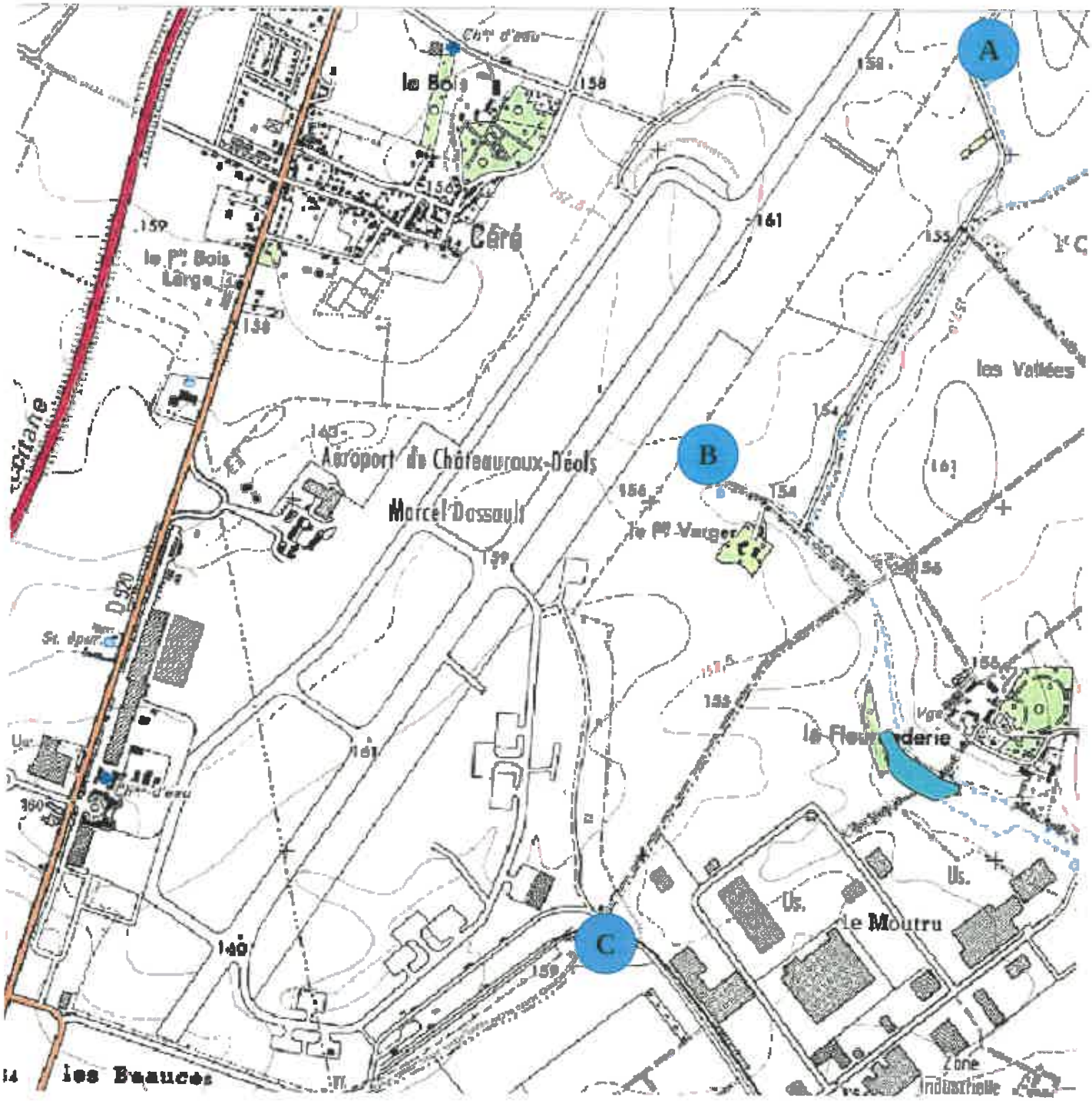

ANNEXE 2 : Localisation des bassins versants concernés par le projet objet du présent arrêté

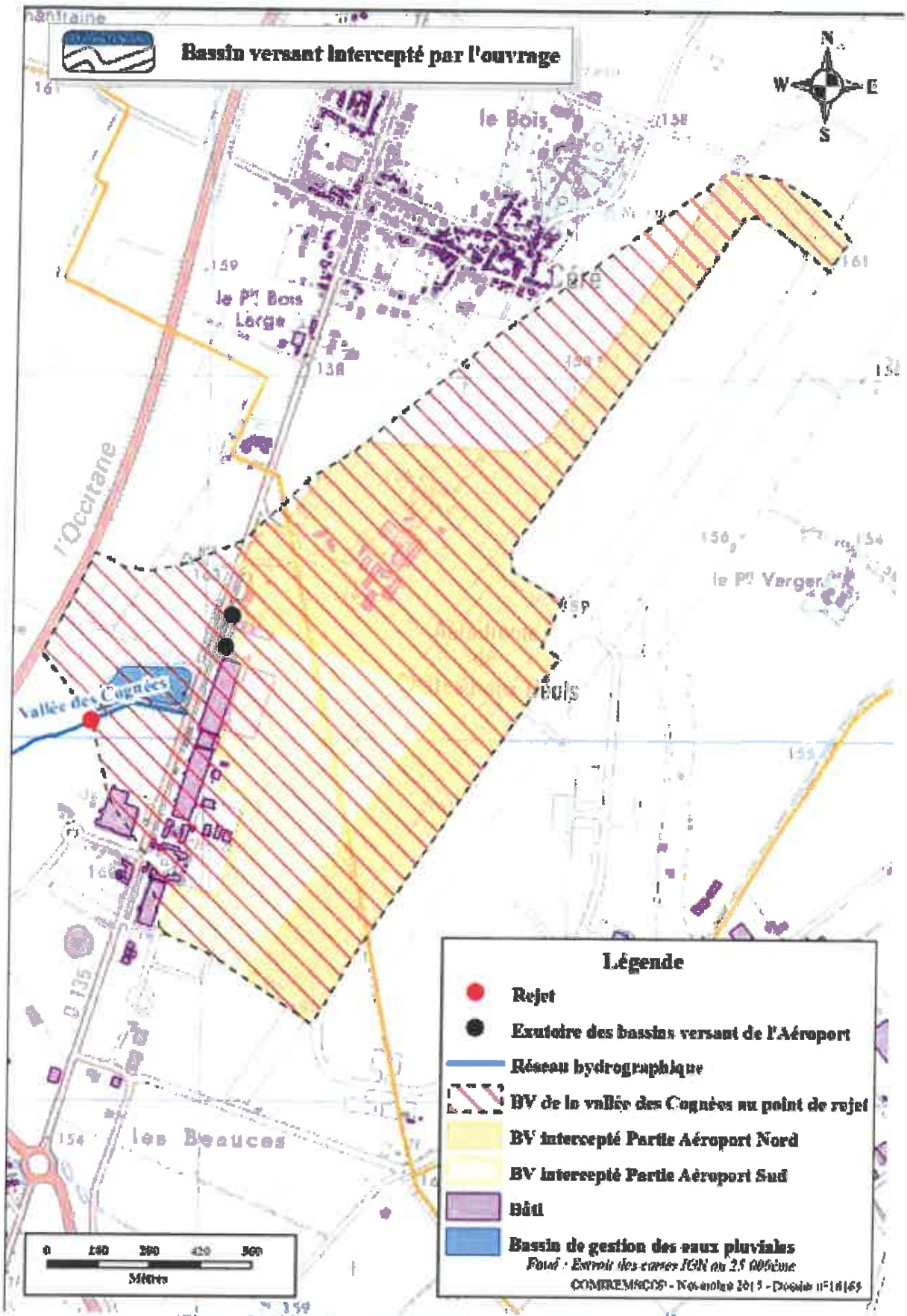

Figure 4 : Délimitation des bassins versants pris en compte

ANNEXE 3 : Caractéristiques de l'ouvrage de rétention

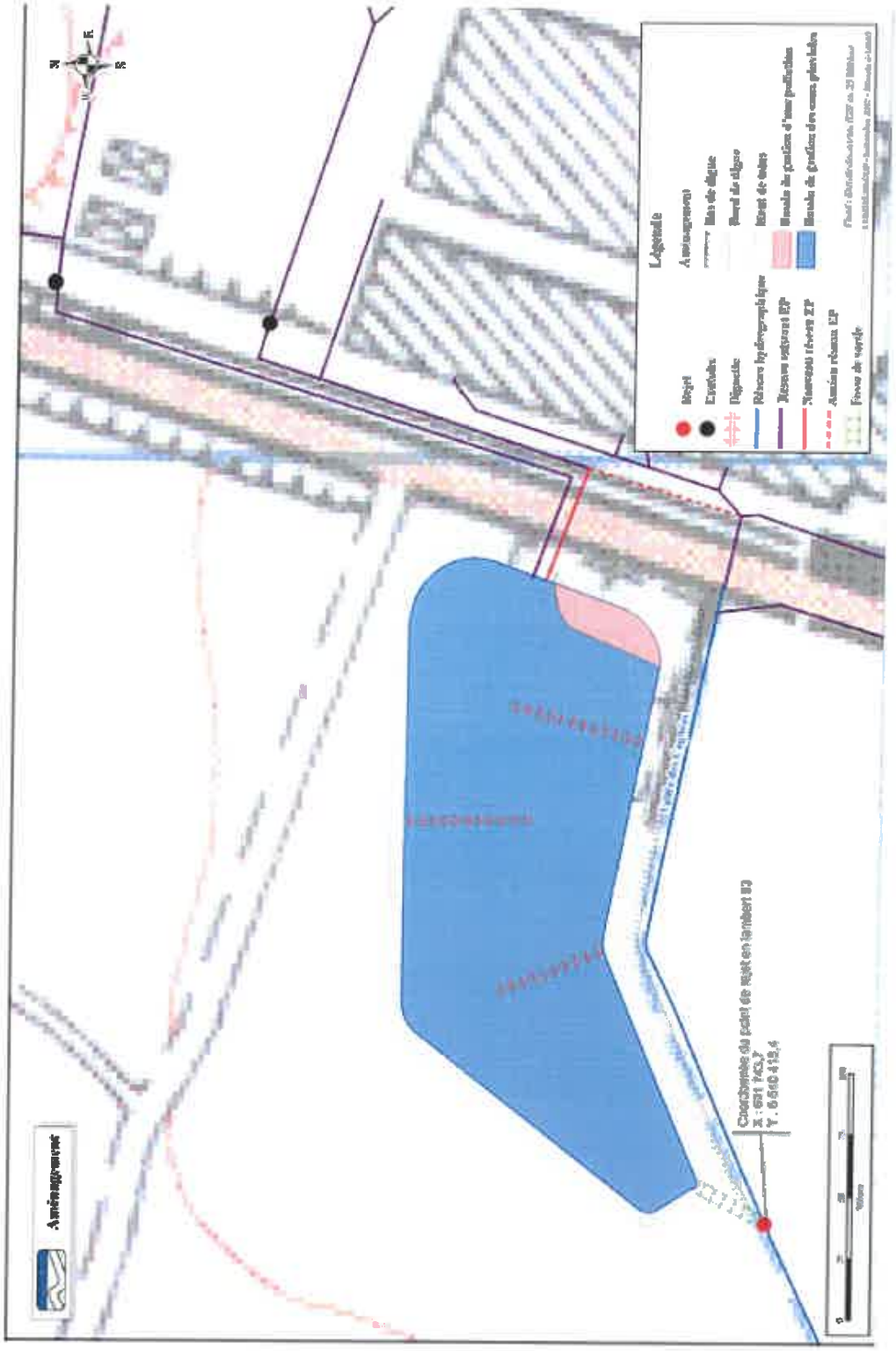

ANNEXE 4 : Convention d'entretien et d'exploitation du bassin mutualisé de rétention des eaux pluviales

CHÂTEAUROUX Métropole

AEROPORT MARCEL DASSAULT CHATEAUROUX-CENTRE

CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU BASSIN MUTUALISE DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

ENTRE :

AEROPORT CHATEAUROUX-CENTRE
dont le siège est à : **RD 920**
36130 DEOLS
pour son établissement de : **DEOLS**
N° RCS et SIRET : 499405931400018
Code NAF : 5223Z
représentée par : **Mark BOTTEMINE, Directeur Général**

ET :

La communauté d'agglomération Châteauroux Métropole

représentée par : **Gil Avérous, Président**

et dénommée : Châteauroux Métropole

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1995 a autorisé le rejet des eaux pluviales et assimilées de l'aéroport CHATEAUROUX-CENTRE ainsi qu'un ouvrage de traitement des eaux.

Il a été décidé par les parties de créer un bassin de rétention, situé sur les parcelles ZH 8 et BT 11 appartenant à Châteauroux Métropole sur la ZAC de Grandéols, traitant la partie Ouest des eaux de ruissellement de l'aéroport CHATEAUROUX-CENTRE ainsi que celles issues du bassin versant ouest à la RD 920 . Cet ouvrage sera construit en groupement de commande (Châteauroux Métropole et Aéroport). L'ouvrage objet des présentes sera la propriété de CHATEAUROUX METROPOLE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'entretien, de gestion et d'exploitation pour le bassin de rétention des eaux pluviales situé sur la ZAC de Grandéols et traitant une partie des eaux de ruissellement de l'Aéroport de CHATEAUROUX-CENTRE ainsi que celles issues du bassin versant ouest à la RD 920. Elle définit les droits et les obligations de Châteauroux Métropole et de l'Aéroport CHATEAUROUX-CENTRE pour l'entretien et l'exploitation de ce bassin.

L'objectif est d'assurer l'entretien du bassin dans la durée et de manière adaptée aux moyens dont disposent les deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le foncier du bassin de rétention de Grandéols appartient à Châteauroux Métropole. L'ouvrage devra être visitable et régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement .

Les engagements des partenaires sont les suivants :

- Assurer l'entretien et le bon fonctionnement du bassin de rétention ;
- Assurer une surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel, par un suivi annuel de la qualité des rejets (paramètres physico-chimiques) ;
- Assurer la maintenance et la réparation des ouvrages du bassin de rétention ;
- Assurer la sécurité du bassin de rétention ;
- Assurer la prévention et le nettoyage des pollutions ponctuelles.
- Assurer le suivi des hauteurs d'eau en cas d'épisode pluvial intense et exceptionnel.

L'entretien, la gestion et l'exploitation de l'ouvrage sont répartis selon les modalités suivantes, en fonction de la nature des prestations :

- Châteauroux Métropole :

- Surveillance de la qualité des rejets du bassin sur les paramètres physico-chimiques (installation d'un système de prélèvement d'eau en sortie et suivi annuel en période d'étiage et hors étiage),
- Utilisation des vannes d'entrée et de sortie de l'ouvrage pour confinement éventuel,
- Maintenance et petites réparations des ouvrages d'entrée et sortie,

- Aéroport CHATEAUROUX-CENTRE :

- Opérations de curage et nettoyage des ouvrages entrée et sortie quand cela est nécessaire,
- Fauchage annuel du fond de bassin et des talus
- Dépollution du bassin (ouvrage de confinement en particulier) en cas de nécessité,
- Utilisation des vannes d'entrée et de sortie de l'ouvrage pour confinement éventuel,
- Entretien des réseaux d'entrée.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les études (suivi de la qualité des rejets sur les paramètres physico-chimiques), prescriptions, rapports et autres documents, établis par les prestataires de Châteauroux Métropole sont sa propriété. L'aéroport CHATEAUROUX-CENTRE pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable de Châteauroux Métropole.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Limoges (87).

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à l'échéance de son terme, ou par résiliation, dans les cas ci-dessous :

- En cas de manquement de la part de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut exiger la résiliation de la convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception sans effet pendant 30 jours ;
- La présente convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord conjoint de la Collectivité Châteauroux Métropole et l'Aéroport CHATEAUROUX-CENTRE,
- Châteauroux Métropole ou l'Aéroport CHATEAUROUX-CENTRE peuvent de leur propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par Châteauroux Métropole et par l'Aéroport CHATEAUROUX-CENTRE et des travaux réalisés.

Le solde de tout compte est effectué à la date de résiliation effective de la convention.

Fait le

Le Président de Châteauroux Métropole	Le Directeur général Aéroport Châteauroux-Centre
Gil AVEROUS	Mark BOTTEMINE

Direction Départementale des Territoires

36-2018-07-30-007

Arrêté du 30 juillet 2018 portant autorisation unique Loi sur l'Eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de rénovation de l'hippodrome du Petit Valençay sur la commune de CHATEAUROUX.

Arrêté du 30 juillet 2018 portant autorisation unique Loi sur l'Eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de rénovation de l'hippodrome du Petit Valençay sur la commune de CHATEAUROUX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° **du** 30 JUIL. 2018

portant autorisation unique Loi sur l'Eau
au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de rénovation
de l'hippodrome du Petit Valençay sur la commune de CHÂTEAUROUX

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01 juillet 2014, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Indre approuvé le 17 juin 2004 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'Eau déposée par la ville de CHÂTEAUROUX, représentée par le maire M. Gil AVEROUS, en date du 07 octobre 2016, enregistrée sous le n° CASCADE 36-2016-00130 le 12 octobre 2016, concernant la rénovation de l'hippodrome du Petit Valençay sur la commune de CHÂTEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-09-002 du 09 juin 2017 portant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée en mairie de CHÂTEAUROUX du 03 juillet 2017 au 04 août 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 août 2017 ;

Vu l'étude de modélisation hydraulique de l'impact des travaux de réaménagement de l'hippodrome, déposée par la ville de CHÂTEAUROUX représentée par le maire M. Gil AVEROUS, en date du 19 juin 2017 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – B. P. 589 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX – TÉLÉPHONE: 02 54 29 50 00 – TÉLÉCOPIE: 02 54 34 10 08
site internet: www.indre.pref.gouv.fr

Vu les compléments de l'étude de modélisation hydraulique de l'impact des travaux de réaménagement de l'hippodrome, déposée par la ville de CHÂTEAUROUX représentée par le maire M. Gil AVEROUS, en date du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-06-27-063 du 27 juin 2018 portant retrait du rejet tacite de la demande d'autorisation unique Loi sur l'Eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de rénovation de l'hippodrome du Petit Valençay sur la commune de CHÂTEAUROUX ;

Vu l'absence de remarques de la Ville de Châteauroux représentée par le maire M. Gil AVEROUS sur le projet d'arrêté pendant la phase contradictoire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1er. : Objet de l'autorisation

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Ville de Châteauroux représentée par le Maire M. Gil AVEROUS, est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, à réaliser les travaux de rénovation de l'hippodrome du Petit Valençay sur la commune de CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé le 07 octobre 2016.

1.2 Nature des installations, ouvrages, travaux et activités

Les travaux autorisés sont classés dans les rubriques **3.2.2.0 et 3.3.1.0** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

3.2.2.0
– installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite à l'expansion des crues est supérieure à 10 000 m² (régime d'autorisation),
3.3.1.0
– assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,10 ha et inférieure à 1 ha (régime de déclaration).

Article 2 : Publicité et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

Une copie sera transmise à la mairie de la commune de CHÂTEAUROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Enfin, un avis relatif à cet arrêté sera publié, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département de l'Indre.

En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au demandeur.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire ou par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif de Limoges, dans les délais fixés au I de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par la DDT de l'Indre dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
b) L'affichage en mairie pendant un mois au moins ;
c) La publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département de l'Indre.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le Maire de la commune de CHÂTEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au pétitionnaire.

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-07-31-002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 11 hectares au lieu-dit "Champ Fort" et "Le Petit Champ Fort" sur la commune de Saint-Aoustrille

Enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 11 hectares au lieu-dit "Champ Fort" et "Le Petit Champ Fort" sur la commune de Saint-Aoustrille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service d'Appui Transversal et Transition
Energétique
Unité Instruction et Contrôle

ARRETE préfectoral N° 36-2018-..... du .....
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 11 hectares au lieu-dit « Champ Fort » et « Le Petit Champ Fort » sur la commune de Saint-Aoustrille

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 036 179 18 N 0002, déposée le 21 février 2018 par la Société NEOEN SAS ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui de la demande ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2018 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 10 juillet 2018, par laquelle ce dernier a désigné M. **Benoît MICHEL**,coordonnateur sécurité et protection de la santé, comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08
Site Internet : www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé **du jeudi 23 août 2018 à 9h00 au vendredi 28 septembre 2018 à 12h00** dans la commune de SAINT-AOUSTRILLE à une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 11 hectares au lieu-dit « Champ Fort » et « Le Petit Champ Fort ».

Article 2 : M. Benoît MICHEL, commissaire enquêteur, siégera en mairie de SAINT-AOUSTRILLE :

- Le jeudi 23 août 2018 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 4 septembre 2018 de 14 heures à 18 heures
- Le lundi 17 septembre 2018 de 14 heures à 18 heures
- Le vendredi 28 septembre 2018 de 9 heures à 12 heures

Article 3 : Le dossier d'enquête publique composé, notamment, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sera déposé dans la **Mairie de SAINT-AOUSTRILLE** où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- les lundi et mardi de 14 h à 18 h
- les jeudi et vendredi de 9 h à 12 h

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de SAINT-AOUSTRILLE dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de NEOEN SAS 4 rue Euler 75 008 PARIS.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la Mairie de SAINT-AOUSTRILLE à l'adresse suivante : Mairie de SAINT-AOUSTRILLE – 1 place des Tilleuls – 36100 SAINT-AOUSTRILLE – A l'attention de M. Benoît MICHEL– commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-neoen@indre.gouv.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 28 septembre à 12h00.

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :
http://www.indre.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme

- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre– Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-21-65. ou au 02-54-53-26-70.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.
Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Energétique – Unité Instruction et Contrôle - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de SAINT-AOUSTRILLE et à la Direction Départementale des Territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-AOUSTRILLE et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme

Article 7 : Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de SAINT-AOUSTRILLE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires par intérim

Rémy LAURANSON

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-07-30-008

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant réactualisation des prescriptions de l’arrêté préfectoral n°98-E-318 du 10/02/1998, applicables à l’élevage canin « EARL Élevage canin du Moulin de la Terrasse » exploité sur le territoire de la commune de HEUGNES, aux lieux-dits « Fontenay et La Vente »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service santé et protection animales et environnement

ARRÊTÉ n° du 30 JUIL. 2018

Portant réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-E-318 du 10/02/1998, applicables à l'élevage canin «EARL Élevage canin du Moulin de la Terrasse» exploité sur le territoire de la commune de HEUGNES, aux lieux-dits «Fontenay et La Vente»;

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 08/12/2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/04/2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-E-318 du 10/02/1998 antérieurement délivré à Madame DUPRE qui exploitait précédemment l'élevage canin sur le territoire de la commune d'HEUGNES, aux lieux-dits « Fontenay et La Vente » ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant en date du 06/10/2009 et du 09/02/2016 ;

Vu les compléments d'information relatifs aux changements des conditions d'exploitation communiqués à l'inspection par l'exploitant en date du 3 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10/07/2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral portant réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-E-318 du 10/02/1998, applicables à l'élevage canin « EARL Elevage canin du Moulin de la Terrasse » exploité sur le territoire de la commune de HEUGNES, aux lieux-dits « Fontenay et La Vente » faite à l'exploitant le 9/04/2018, pour lequel l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le dit-projet d'arrêté préfectoral par courriel du 14/05/2018 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations du site de l'élevage ne sont pas substantielles et ne nécessitent donc pas de procédure complète d'autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, décrites dans le dossier de porter à connaissance, avec notamment la création des parcs d'élevage de type extensif, d'une nouvelle maternité ;

Considérant que les nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de protéger les intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : L'EARL « Élevage canin du Moulin de la Terrasse » est autorisé à exploiter un élevage comportant 320 chiens sevrés (âgés de plus de quatre mois) aux lieux-dits « Fontenay et la Vente », commune d'HEUGNES (360).

Cette activité est visée à la rubrique 2120 – 1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des activités	Capacité	Régime
2120 -1 Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de **1.** plus de 50 animaux	320 chiens sevrés	autorisation

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébats et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

On entend par habitation :

- un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;

- un local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

On entend par :

- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas…).

CHAPITRE I

Localisation

Article 3 : Les bâtiments et parcs d'élevage et les bâtiments annexes sont implantés :

– à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

– à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;

– à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

– à au moins 500 mètres des pisciculturs et des zones conchylicoles.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

Article 4 : Infrastructures
Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des

sols des bâtiments d'élevage permet l'écoulement des effluents vers un système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Les sols ainsi que les murs et les plafonds des chenils sont en matériaux lisses, résistants, imperméables et imputrescibles, afin de permettre un lavage et une désinfection efficace.
À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Les enclos sont appropriés à la taille des animaux et ne peuvent en aucun cas avoir une surface inférieure à 5m2 par chien. Ils comportent une zone ombragée.
La partie du chenil qui permet aux chiens de s'abriter doit être suffisamment aérée, éclairée, et les préserver contre les intempéries et les grands écarts climatiques.
Un local sanitaire séparé des autres locaux est destiné à recevoir les animaux malades ou blessés.

Un espace dédié permet de présenter les chiens au public.

Article 5 : Aménagements
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Les puits sont équipés de compteurs d'eau. Le volume prélevé annuellement est relevé sur un carnet tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 6 : Conditions de stockage des effluents
Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Le site dispose d'une plate-forme de stockage des déjections canines.
L'ensemble des effluents générés de part l'activité du site est canalisé et stocké dans un dispositif étanche.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

Article 7 : Règles générales

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons…). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien : engazonnement, peinture, plantations.
L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.
Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse un chien/60 mètres carrés.
L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.
Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Article 8 : Bruits

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et à leur limitation.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

– pour la période allant de 7 heures à 22 heures,

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible : dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <T < 45 minutes	9
45 minutes <T < 2 heures	7
2 heures <T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

– pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes, diurne ou nocturne, définies dans le tableau ci-dessus.
Toutes les dispositions sont prises pour respecter les valeurs limites indiquées.
Indépendamment de l'autosurveillance des niveaux sonores développée ci-après, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.
Le choix de l'emplacement du (ou des) contrôle (s) de l'émergence est déterminé avec l'inspecteur des installations classées.
Dans le cas d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.
Les frais de contrôle sont supportés par l'exploitant.
En cas de dépassement, l'établissement mettra en place des mesures compensatoires appropriées afin de respecter les valeurs réglementaires (mur anti-bruit – abaissement des effectifs…).

Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dont le choix est communiqué préalablement à l'inspecteur des installations classées, aux points de contrôles référencés précédemment, indépendamment des contrôles ponctuels éventuellement demandés par l'inspecteur des installations classées.
Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 : Odeurs
Les bâtiments d'élevage et bâtiments annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.
Les parcs d'élevage sont suffisamment dimensionnés.
Les déjections canines sont retirées tous les jours.
L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 10 : Effluents liquides
L'ensemble des effluents liquides de l'installation est traité dans un système d'assainissement individuel conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.
Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
La station d'épuration sera entretenue autant que de besoin afin de ne pas engendrer de dysfonctionnement ni engendrer de perturbation du milieu environnant.
Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 :Déjections solides
Les déjections sont stockées sur une plate-forme avant leur épandage.

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :
– les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
– la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée ;
– en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
– la fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
– les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées à 100 mètres. En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement.
Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

2. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :
– l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
– l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

– la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
– les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
– la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
– les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
– le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.
L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

3. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.
S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le Préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :
– à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
– à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
– à moins de 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
– à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
– sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
– sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
– sur les sols inondés ou détrempés ; pendant les périodes de fortes pluviosités ; sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
– sur les cultures maraîchères ; par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 12 : Sécurité
Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– l'accès à l'étang est en permanence assuré avec un emplacement réservé pour la mise en aspiration d'un engin pompe (surface de 4 × 8 m, hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m) ou un poteau d'incendie assurant – un débit de 60 m3/h sous un bar de pression résiduelle existe à moins de 150 m ;
– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 13 : Précautions de fonctionnement
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 14 : Déchets
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.
Le brûlage des cadavres et tout déchet issu de l'élevage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE IV

Prescriptions générales

Article 15 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 16 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient mentionné à l'article L 511.1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : Notification et publicité
Le présent arrêté sera notifié à l'EARL « Élevage canin du Moulin de la Terrasse » – Domaine de Fontenay – 36 180 HEUGNES.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :
– Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Heugnes et peut y être consultée ;
– Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Heugnes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire : le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE ;
– Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 : Délais et voie de recours
Conformément aux dispositions de l'article R181-50 et 51 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des Services de l'État dans l'Indre (www.indre.gouv.fr) ou de l'affichage sur le site de l'exploitation ou en mairie d'HEUGNES.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.
Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du Tribunal administratif.

Article 19 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Le Maire d'HEUGNES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Le Préfet

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-02-002

arrêté 18-44 du 27-07-18 dérogation circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 18-44

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à la situation créée par l'incendie d'un transformateur RTE à Issy-les-Moulineaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que *la rupture d'approvisionnement en électricité consécutive à l'incendie d'un poste RTE à Issy-les-Moulineaux affectant 16 500 clients d'ENEDIS situés dans les communes de Chatillon, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Malakoff* est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et qu'il convient d'installer des postes électrogènes de secours pour y remédier;
Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires est nécessaire pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er
Les véhicules de RTE répondant aux critères ci-après :

- *Tracteur RENAULT immatriculé BD 817 RH*
- *remorque ACTM immatriculée AM 525 BT*

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du 28 juillet 2018 à18h00 au 29 juillet 2018 minuit
- sur les régions de Pays de Loire, Centre-Val de Loire et d'Ile-de-France

pour un transport Aller-retour de :
RTE GMR Atlantique, 4 Rue du Bois Fleuri 44024 Nantes,
à :
Poste RTE d'Harcourt rue Camille Desmoulins 92& »à ISSY LES MOULINEAUX

Article 2
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3
Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le 28 juillet 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
par délégation,

Delphine BALSA

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-28-001

Arrêté 1ère course de côte d'Éguzon les 4 et 5 août 2018

Arrêté 1ère course de côte d'Éguzon les 4 et 5 août 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ DU 28 JUIL. 2018

Autorisant l'organisation d'une manifestation sportive motorisée
samedi 4 et dimanche 5 août 2018 dénommée
« 1ère course de côte d'Éguzon » dans la commune d'Éguzon-Chantôme

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18, R411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-01-31-002 du 31 janvier 2018, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-D-2252 du 20 juillet 2018 du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire d'Éguzon-Chantôme, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 45 du PR 5+355 au PR 8+601, n° 45c du PR 0+000 au PR 2+101 et n° 913 du PR 19+491 au PR 19+626 du 4 août 2018 13 heures au 5 août 2018 19 heures, à l'occasion de la 1ère course de côte d'Éguzon, commune d'Éguzon-Chantôme ;

Vu la demande reçue le 7 mai 2018, formulée par Madame AUBRUN-SASSIER, présidente de l'ASA La Châtre, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « 1ère course de côte d'Éguzon », les 4 et 5 août 2018 dans la commune d'Éguzon-Chantôme ;

Vu l'attestation d'assurance MMA souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre relatif à l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) réunis le 21 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame AUBRUN-SASSIER, présidente de l'ASA La Châtre est autorisée à organiser la manifestation dénommée « 1ère course de côte d'Éguzon », les 4 et 5 août 2018 dans la commune d'Éguzon-Chantôme

La manifestation doit se dérouler conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération française du sport automobile (FFSA).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Secours et protection :

Une convention a été signé avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36). Une ambulance privée avec son équipage sera sur le site de la manifestation le samedi 4 août 2018 et également le dimanche 5 août 2018 avec la présence de deux équipages (un équipage pour le public et un équipage pour les pilotes). Un médecin sera également présent sur le site de la manifestation les 4 et 5 août 2018.

En outre, les mesures suivantes devront êtres mises en place :

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation, et de les quitter sans risque également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière…). En cas d'impossibilité technique, est acceptable l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositifs et moyens de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation des course de dragsters motos de la Fédération française de motocyclisme.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant (y compris sur les parkings). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque…).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation (les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers, notamment les égouts).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes, l'organisateur doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

ARTICLE 4 : L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se

trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec la gendarmerie d'Éguzon-Chantôme avant le début de la manifestation.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou à adresser par courriel à pref-dcl-brge@indre.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 7 : **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

ARTICLE 8 : Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

ARTICLE 9 : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire d'Éguzon-Chantôme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Afif LAZRAK

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

CAPLIE

EGUZON-CHANTÔME
Course de côte

ASA LA CHATRE 36400

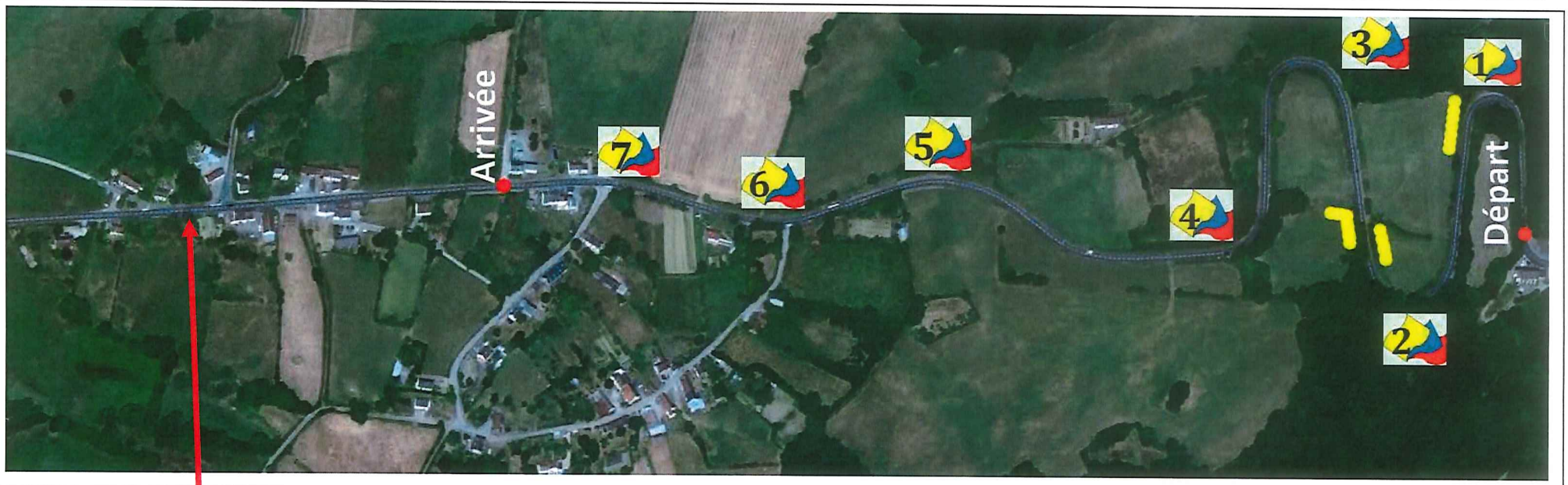

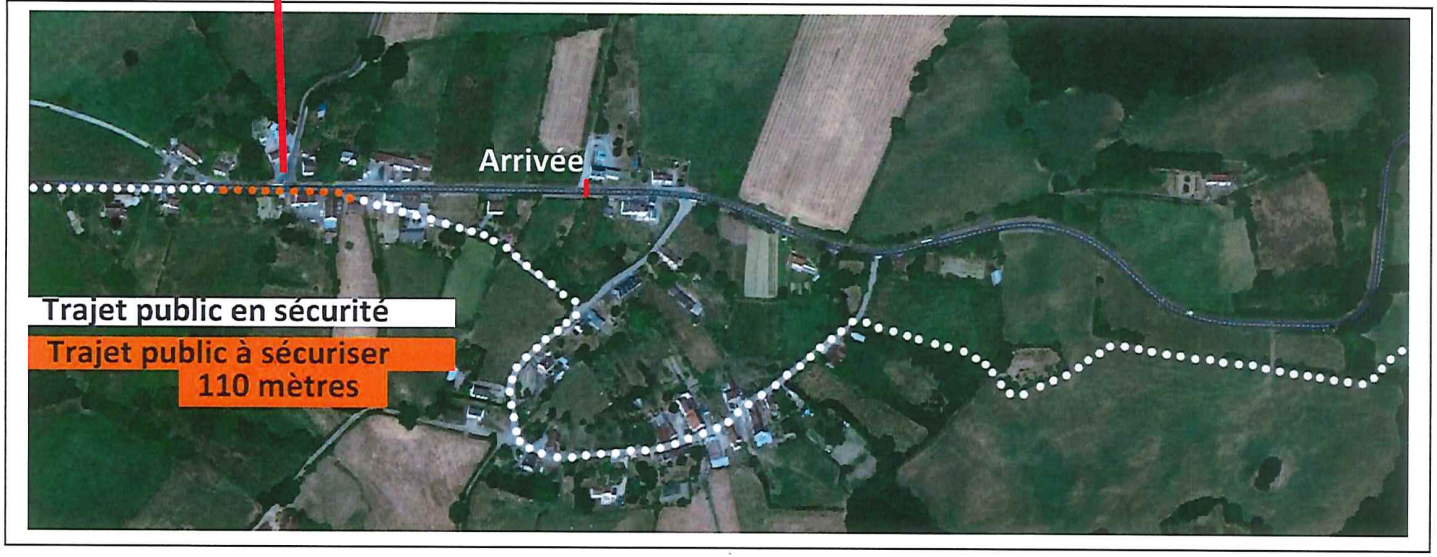

Trajet public sécurisé

Trajet public à sécuriser

Zone publique

CAPLIE

EGUZON-CHANTÔME
Course de côte

ASA LA CHÂTRE 36400

Longueur 1500 mètres / Dénivelé 4.5 %

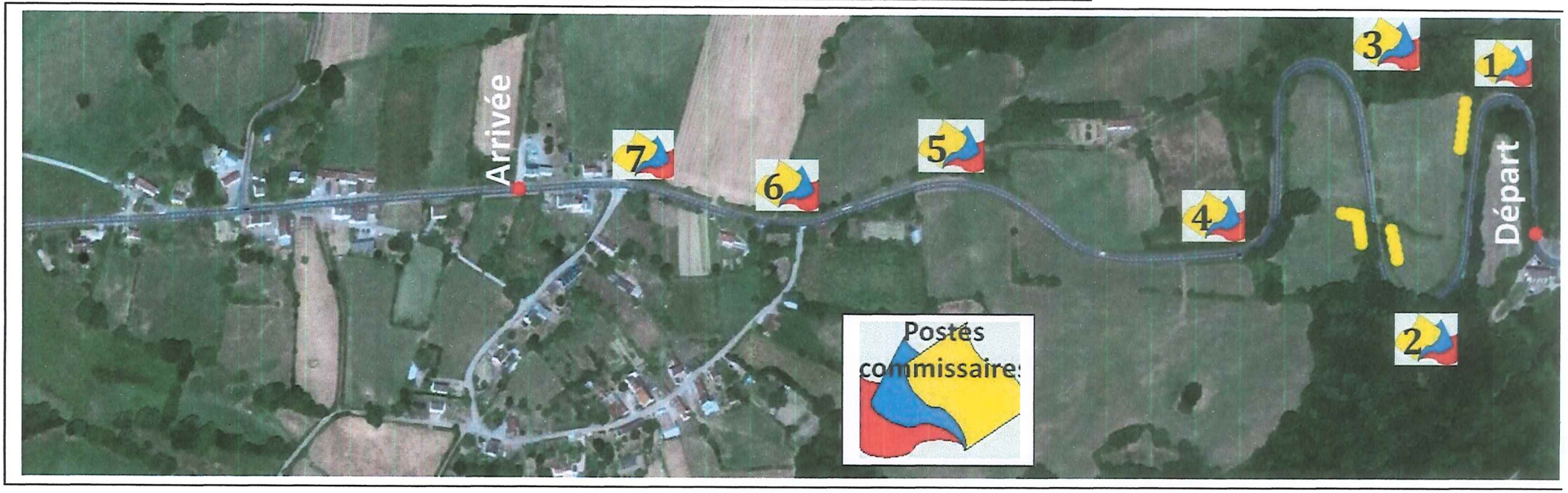

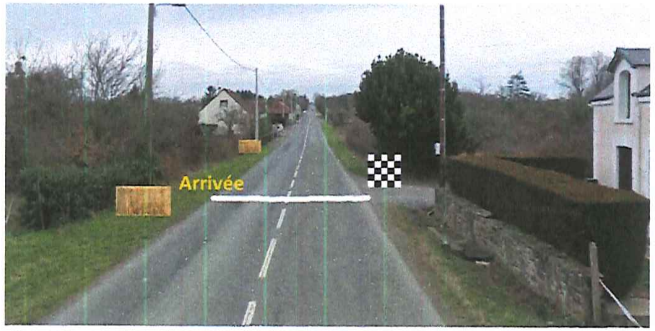

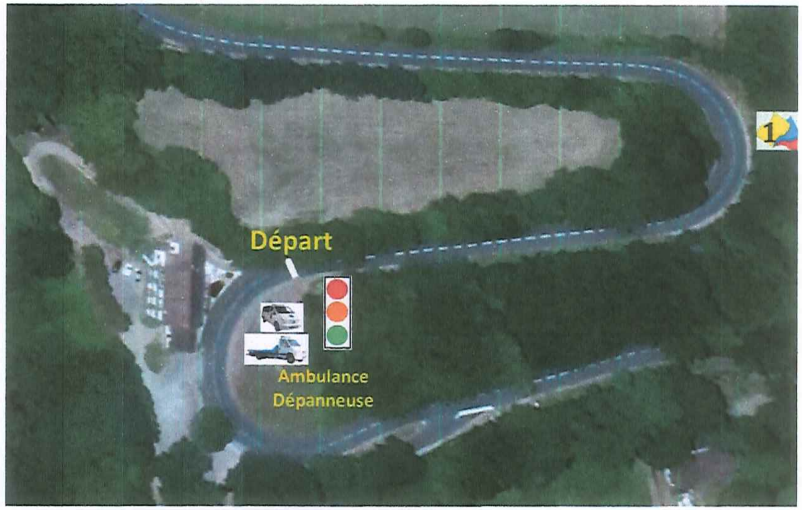

CAPLIE

EGUZON-CHANTÔME
Course de côte

ASA LA CHÂTRE 36400

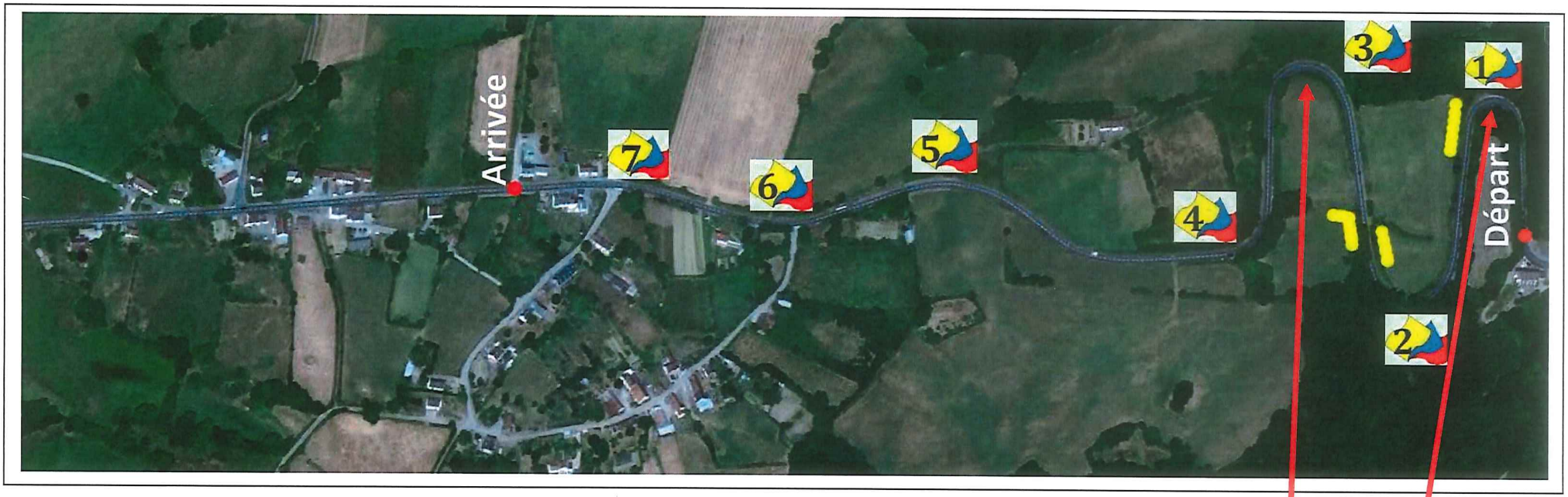

Protection des pylônes, des départs de rails de sécurité et autres panneaux de signalisation

Protection des 2 courbes à gauche

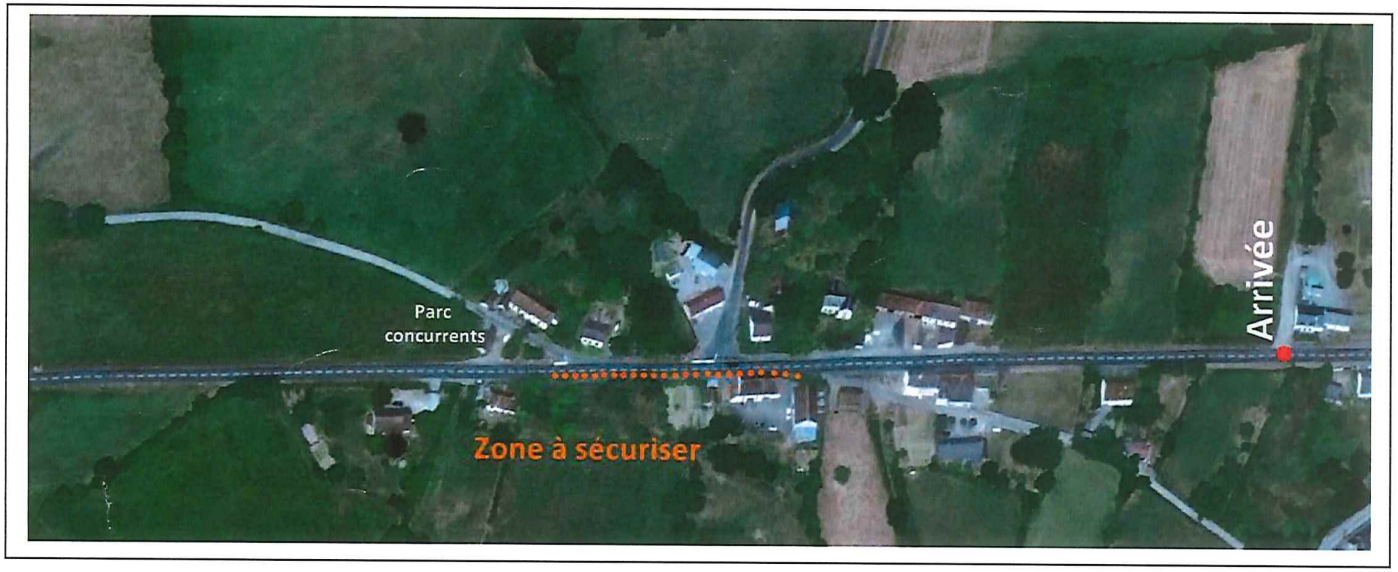

Parcours public d'environ 1300 mètres du parc concurrents à la zone publique la plus éloignée
Deux zones publiques à sécuriser
Une de 110 mètres après l'arrivée
et la zone de traversée de la route de course d'environ 40 mètres

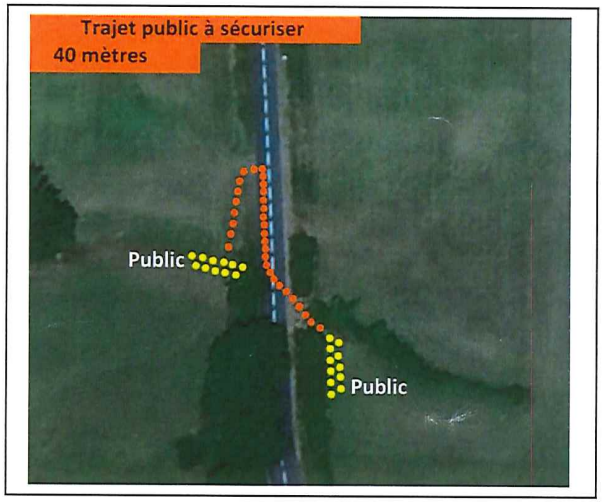

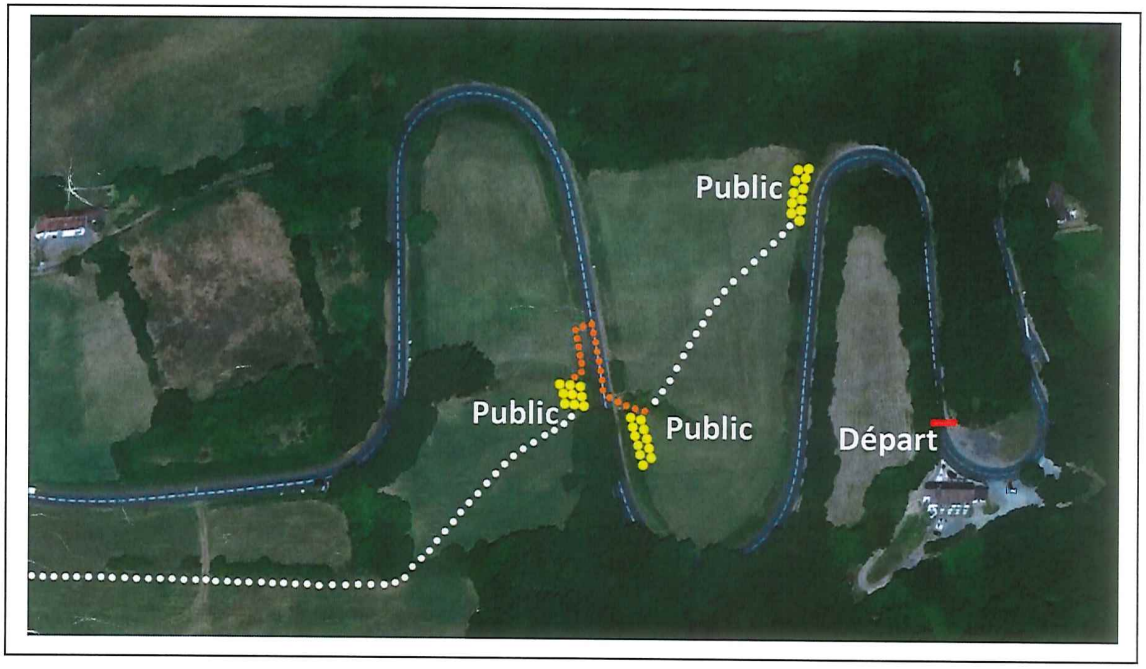

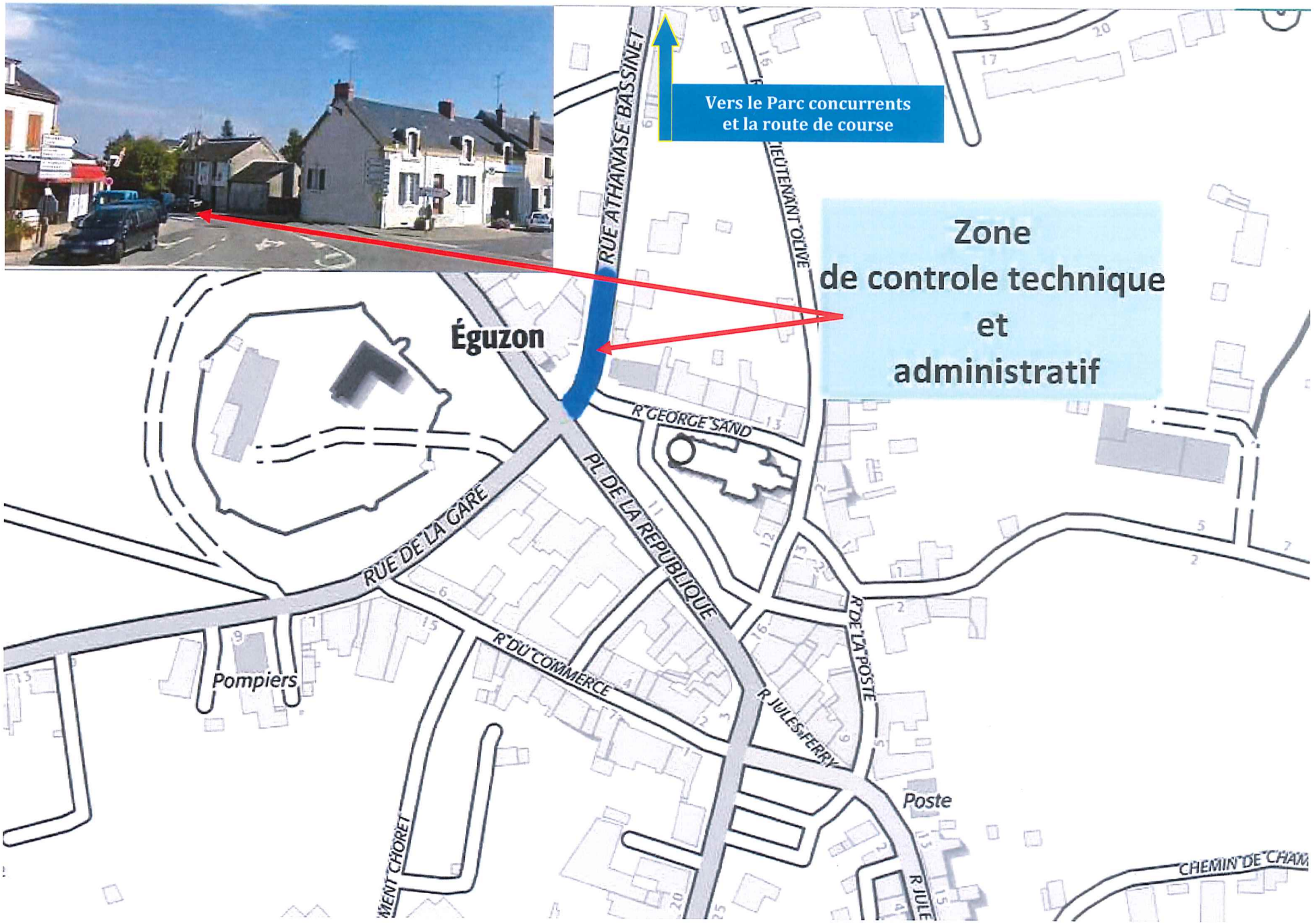
Vers le Parc concurrents
et la route de course
Zone
de controle technique
et
administratif
Éguzon
RUE ATHANASE BASSINET
LIEUTENANT OLIVE
R GEORGE SAND
PL DE LA REPUBLIQUE
RUE DE LA GARE
R DU COMMERCE
R JULES FERRY
R DE LA POSTE
Pompiers
Poste
CHEMIN DE CHAM

ARRETE N° 2018-D-2252 du 20/07/2018

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 45 du PR 5+355 au PR 8+601, n° 45c du PR 0+000 au PR 2+101 et n° 913 du PR 19+491 au PR 19+626 du 4 août 2018 13 heures au 5 août 2018 19 heures, à l'occasion de la 1ère course de côte d'Eguzon, commune d'EGUZON-CHANTOME

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'EGUZON-CHANTOME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-1396 du 26 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur Henri JOANOVITS - ASA LA CHATRE présentée le 26 avril 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 45 du PR 5+355 au PR 8+601, n° 45c du PR 0+000 au PR 2+101 et n° 913 du PR 19+491 au PR 19+626 du 4 août 2018 13 heures au 5 août 2018 19 heures, à l'occasion de la 1ère course de côte d'Eguzon,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Pendant la durée de la course dénommée la 1ère course de côte d'Eguzon, objet du présent arrêté, le

Département de l'Indre

Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

stationnement et la circulation seront interdits dans les deux sens de circulation de la course qui emprunte les itinéraires suivants :
Le 4 août de 13h à 19h :
- RD 45 du PR 5+355 au PR 8+631,
- RD 45c du PR 0+000 au PR 2+101,
Le 5 août de 7h à 19h :
- RD 45 du PR 6+095 au PR 8+631,
- RD 45c du PR 0+000 au PR 2+101,
Du 4 août 17h au 5 août 5h :
- RD 913 du PR 19+491 au PR 19+626,
commune d'EGUZON-CHANTOME.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
* pour la RD 45 du PR 5+355 au PR 8+631 le 4 août de 13h à 19 h:
- RD 72 du PR 44+438 au PR 49+064, communes d'Eguzon-Chantôme et Baraize,
RD 913 du PR 14+613 au PR 19+491, communes de Baraize et d'Eguzon-Chantôme.

* pour la RD 45c du PR 2+101 au PR 0+000 le 4 août de 13h à 19h et le 5 août de 7h à 19h :
- RD 45c du PR 3+252 au PR 4+010, commune d'Eguzon-Chantôme,
- RD 36 du PR 35+004 au PR 32+821, commune d'Eguzon-Chantôme,
- RD 913 du PR 19+626 au PR 14+613, communes d'Eguzon-Chantôme et Baraize,
- RD 72 du PR 49+064 au PR 44+438, communes de Baraize et d'Eguzon-Chantôme.

* pour la RD 45 du PR 6+095 au PR 8+631 le 5 août de 7h à 19h :
- RD 45 du PR 6+095 au PR 5+355, commune d'Eguzon-Chantôme,
- RD 913 du PR 19+491 au PR 14+613, communes d'Eguzon-Chantôme et Baraize,
- RD 72 du PR 49+064 au PR 44+438, communes de Baraize et d'Eguzon-Chantôme.

* pour la RD 913 du PR 19+491 au PR 19+626 du 4 août 17h au 5 août 5h :
RD 36 du PR 32+821 au PR 32+729,
- VC 304u rue du commerce, entre la RD 36 et la RD 913,
commune d'Eguzon-Chantôme.

Le stationnement de tout véhicule sur la RD 913 du PR 19+491 au PR 19+626 sera interdit le 4 août de 13h à minuit.

Article 3 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires d'EGUZON-CHANTOME et de BARAIZE
Monsieur Henri JOANOVITS - ASA LA CHATRE - Route de Bourges - 36400 MONTGIVRAY
La préfecture de l'Indre
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire d'EGUZON-CHANTOME
Nom, Prénom, Qualité

Jean Claude Blanchet

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-27-002

arrêté accordant médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° DSC-2018-178-001

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ALAMARGOT Ana née LOUREIRO
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à LE PECHEREAU.

- Madame BAZIN Caroline
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-MAUR, demeurant à CHATEAUROUX.

- Monsieur BENOITON Gérard
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à SAINT-MARCEL.

- Madame CHARASSON Corinne
Aide médico-psychologique principal, EPD BLANCHE DE FONTARCE, demeurant à CREVANT.

- Madame DRUET Véronique née MARIA
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE CHABRIS, demeurant à CHABRIS.

- Madame DUCOIN Delphine
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-MAUR, demeurant à CHATEAUROUX.

- Madame FEVRE Nathalie née CARRIAS
Infirmière 2ème grade ISGS, EPD BLANCHE DE FONTARCE, demeurant à FEUSINES.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

- Monsieur GIRAUDON Jean-Claude
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SAINTE-GEMME, demeurant à VENDOEUVRES.

- Monsieur GOES Frédéric
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à ARGENTON-SUR-CREUSE.

- Madame GRELET Chantal née GUILLON
ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE de VILLEDIEU-sur-INDRE, demeurant à VILLEDIEU-SUR-INDRE.

- Madame GUERTAU Virignie
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DEOLS, demeurant à CHATEAUROUX.

- Monsieur GUIZARD Bruno
TSH 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à CLERE-DU-BOIS.

- Monsieur LADAME Yann
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à LE PECHEREAU.

- Madame LARDEAU Sophie
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE DEOLS, demeurant à LUANT.

- Madame LIMOGES Françoise née HUET
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE VIERZON, demeurant à BAUDRES.

- Monsieur MESNARD José
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE CHABRIS, demeurant à CHABRIS.

- Madame MOREAU Marie-Laure
ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE de VILLEDIEU-sur-INDRE, demeurant à VILLEDIEU-SUR-INDRE.

- Madame MOUILLEBET Angélique née BERRIER
Rédacteur principal de 1ère classe, Communauté de communes de la Région de Levroux, demeurant à VELLES.

- Monsieur ORDONEZ Firmin
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE DEOLS, demeurant à LUANT.

- Madame PAIREL Carole
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTIERCHAUME, demeurant à MONTIERCHAUME.

- Monsieur PELLETIER Christian
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE CHABRIS, demeurant à CHABRIS.

- Monsieur PETOIN Franck
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE DEOLS, demeurant à NEUVY-PAILLOUX.

- Monsieur PLOTON Bruno
Adjoint technique, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à ARGENTON-SUR-CREUSE.

- Monsieur PRADAT Christophe née Christophe
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à LE PECHEREAU.

- Monsieur RODRIGUEZ Frédéric
Agent de maîtrise, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à MOSNAY.

- **Madame ROGER Nathalie**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à ARGENTON-SUR-CREUSE.

- **Monsieur ROUER Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à ARGENTON-SUR-CREUSE.

- **Madame SWINIARSKI Noëlle**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE BUZANCAIS, demeurant à CHATEAUROUX.

- **Madame TOUNY Lydie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de VILLEDIEU-sur-INDRE, demeurant à ETRECHET.

- **Madame VAUQUELIN Emmanuelle née CULPIN**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à LE PONT-CHRETIEN-CHABENET.

- **Monsieur VILLARME Thierry**
Adjoint technique, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à SAINT-MARCEL.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame BAZIN Corinne née NIVELLE**
Auxiliaire de puériculture principale 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE, demeurant à GOURNAY.

- **Monsieur BLONDEAU Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à ARGENTON-SUR-CREUSE.

- **Madame BOURDEIX Michelle née BAILLY**
Agent de restauration, MAIRIE D'ARGENTEUIL, demeurant à FONTGUENAND.

- **Monsieur BUSSON Raymond**
Conseiller municipal, MAIRIE de VILLEGONGIS, demeurant à VILLEGONGIS.

- **Madame CAILLAUD Corinne née PROUX**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de VELLES, demeurant à VELLES.

- **Monsieur COSPAR Victor**
Ouvrier professionnel de 2ème catégorie, GROUPE HOSPITALIER LE RAINCY-MONTFERMEIL, demeurant à REUILLY.

- **Monsieur DUTERTRE Patrick**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Communauté de communes ECUEILLE-VALENCAY, demeurant à VALENCAY.

- **Madame FRADIN Sylvie née GION**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de VILLEDIEU-sur-INDRE, demeurant à VILLEDIEU-SUR-INDRE.

- **Madame GIRAUDON Véronique**
Animateur, MAIRIE DE MONTIERCHAUME, demeurant à MONTIERCHAUME.

- Madame GUILLOT Arlette née GAUDAIS
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE MEZIERES EN BRENNE, demeurant à MEZIERES-EN-BRENNE.

- Madame LABBE Annie
IDE de classe supérieure, HÔPITAL BICHAT, demeurant à LE POINCONNET.

- Monsieur LAROCHE Jean-Louis
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VIGOUX, demeurant à VIGOUX.

- Madame PENEAU Edwige
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à CHATEAUROUX.

- Monsieur PLAULT Jean-Philippe
Agent de maîtrise principal territorial, MAIRIE DE MEZIERES EN BRENNE, demeurant à MEZIERES-EN-BRENNE.

- Monsieur ROBINET Emmanuel
Attaché, MAIRIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE, demeurant à LE PECHEREAU.

- Monsieur VASLIN François
Agent de maîtrise, MAIRIE DE CHABRIS, demeurant à CHABRIS.

- Monsieur VINCENT Didier
Ouvrier principal 2ème classe, EPD BLANCHE DE FONTARCE, demeurant à SACIERGES-SAINT-MARTIN.

- Monsieur VIRAUD Eric
Agent de maîtrise territorial - Directeur des services techniques, MAIRIE DE CHABRIS, demeurant à CHABRIS.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AMARY Marie-Bénédicte
ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE de VILLEDIEU-sur-INDRE, demeurant à VILLEDIEU-SUR-INDRE.

- Madame BEZARD Laurence
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE BUZANCAIS, demeurant à BUZANCAIS.

- Monsieur BILLARD Fabrice
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, EPD BLANCHE DE FONTARCE, demeurant à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE.

- Madame BOURBON Chantal née BEIGNEUX
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE BUZANCAIS, demeurant à BUZANCAIS.

- Monsieur BOURBON Philippe
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE DEOLS, demeurant à DEOLS.

- Monsieur CHERE Jacques
Agent de maîtrise, MAIRIE DE VALENÇAY, demeurant à FONTGUENAND.

- Monsieur COUTANT Yves
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE ROUVRES-LES-BOIS, demeurant à ROUVRES-LES-BOIS.

- Monsieur DESCOURAUX Marc
Maire, MAIRIE D'ETRECHET, demeurant à ETRECHET.

- Madame DUVOUX Mireille née GILLET
Maire, MAIRIE DE CHABRIS, demeurant à CHABRIS.

- Madame JAUDIER Françoise née COLIN
Adjoint administratif principal de 1ère classe, EPD BLANCHE DE FONTARCE, demeurant à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE.

- Monsieur LIMET Jean
Conseiller municipal, MAIRIE DE CHABRIS, demeurant à CHABRIS.

- Madame METIVIER Eliane née PICAULT
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, Communauté de communes CHAMPAGNE-BOISCHAUTS, demeurant à VATAN.

- Monsieur RETY Patrice
Agent de maîtrise principal, SIAEP de LEVROUX, demeurant à LEVROUX.

- Madame VENUAT Marie-Claude
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE BUZANCAIS, demeurant à SAINTE-GEMME.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le 27 JUIL. 2018

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2018-07-31-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 Prudhomme Formation

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 Prudhomme Formation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 31 JUIL. 2018

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PRUDHOMME FORMATION
15, Avenue du Général de Gaulle – 36130 DÉOLS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PRUDHOMME FORMATION sis 15, avenue du Général de Gaulle – 36130 DÉOLS.

VU la demande présentée le 19 juillet 2018 par Monsieur Alain BAVOUZET, gérant de l'établissement précité, en vue de modifier l'arrêté susvisé sur lequel la catégorie B96 a été omise ;

Considérant les éléments du dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

Article 3 : La SARL PRUDHOMME FORMATION, située 15 avenue du général de Gaulle, 36130 DEOLS, est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont elle dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, **B96**, BE, C, C1, CE, C1E, D, D1, DE et D1E. …/...

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Alain PRUDHOMME.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Bruno MOUGET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Délégation à la sécurité routière, sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire, Place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-02-001

Arrt 18-42 du 26-07-18_COTRRIM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018
portant approbation du contrat territorial
de réponse aux risques et aux effets des menaces

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
- VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
- VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-01-001

résultat de la CDAC du 27 juillet 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

RESULTATS DE LA CDAC

Du 27 juillet 2018 à 14h30

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 0360461850004 déposée à la mairie de la Châtre

Réunie le 27 juillet 2018, la commission départementale d'aménagement commercial a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société par actions simplifiées FADETTE.

Ce projet vise la création d'un ensemble commercial par création de 7 cellules commerciales d'une surface de vente de 5 037 m² : situé dans la commune de La Châtre.

- Bâtiment 1 : 2 209 m² d'activité non alimentaire
- Bâtiment 2 : 352 m² d'activité non alimentaire et 1531 m² de surface alimentaire
- Bâtiment 3 : 945 m² de surface non alimentaire

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 0361541850012 déposée à la mairie du Pêchereau

Réunie le 27 juillet 20148, la commission départementale d'aménagement commercial a émis un avis favorable à le demande d'autorisation d exploitation commerciale sollicitée par la société par actions simplifiées C.S.F.

Ce projet vise à la création d'un drive pour une surface totale sollicitée de 85,80 m² dont 2 pistes d'une emprise au sol de 72,80 m² et un local de préparation d'une surface de plancher de 13,80 m², situé dans la commune du Pêchereau.

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Afif LAZRAK

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-07-30-003

Arrêté garde particulier

Portant agrément de M. Marc LOUCHART en qualité de garde pêche particulier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE
Portant agrément de M. Marc Louchart
en qualité de garde pêche particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 28 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Mme Sandrine COTTON, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-07-0005 du 17 avril 2013, reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier de M. Marc LOUCHART ;

Vu la commission délivrée par Madame Jéssica MINIERE présidente de l'association ' La Libellule' agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les cours d'eau « Lot 'Tournon de l'aval du pont Lurais à la confluence avec le Suin, et son affluent le Suin » sur les communes de TOURNON-ST-MARTIN, NEONS-SUR-CREUSE, LURAIS, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, DOUADIC et LUREUIL (36) à M. Marc LOUCHART en date du 12/04/2018, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

ARRETE

Article 1er - M. Marc LOUCHART né le 28/07/1944 à AUCHEL (62) demeurant Coudon, 36220 TOURNO-ST-MARTIN , **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche ,prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Madame Jéssica MINIERE présidente de l'association 'La Libellule' sur les cours d'eau « Lot 'Tournon' de l'aval du pont Lurais à la confluence avec le Suin, et son affluent le Suin » sur les communes de TOURNON-ST-MARTIN, NEONS-SUR-CREUSE, LURAIS, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, DOUADIC et LUREUIL (36)

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M .Marc LOUCHART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

-Madame Jéssica MINIERE
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-07-30-004

arrêté garde particulier

Portant agrément de M. Dimitri DAVID en qualité de garde pêche particulier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dimitri DAVID, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu le certificat de formation produit par l'organisme de formation pour les modules n° 1 et n° 3 ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Dimitri DAVID, né le 23/01/1989 à LE BLANC (36) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la pêche.

Article 2 - le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dimitri DAVID

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-07-30-005

Arrêté garde particulier

Portant agrément de M. Jacky AUGEREAU en qualité de garde chasse particulier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant agrément de M. Jacky AUGEREAU
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-02-02 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON ,sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde Chasse particulier de M. Jacky AUGEREAU ;

Vu la commission établie par M. Alain LALANGE, président de la société de chasse de Montbront, demeurant 32 rue Alain Fournier 36290 PAULNAY à M. Jacky AUGEREAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la commune de PAULNAY (36)

ARRETE

Article 1er - M. Jacky AUGEREAU né le 23/10/1952 à SAINT AMAND MONTROND demeurant 2 rue Pasteur 36290 PAULNAY, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain LALANGE, président de la société de chasse de Montbront demeurant 32 rue Alain Fournier 36290 PAULNAY.

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky Augereau doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Jacky Augereau, doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CHATEAUROUX.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – le présent arrêté sera transmis pour exécution,

à :
M. Alain LALANGE
32 rue Alain Fournier
36290 PAULNAY
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-08-01-004

Prix de Rivarennes 1ére épreuve du TSB

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Rivarennes

1ére épreuve du Triangle Sud Berry

Le 12 août 2018

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 15 juin 2018 formulée par Monsieur Antoine SIKORA président de l'US Argenton cyclisme, afin d'organiser le 12 août 2018, une épreuve sportive cycliste à Rivarennes;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-2309 du 26/07/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Rivarennes en date du 20 juin 2018;

Vu l'avis favorable du Maire de Thenay en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 26 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 19 juillet 2018,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur SIKORA, de l'US Argenton cyclisme, est autorisé à faire disputer le 12 août 2018, une course cycliste dénommée : Prix de Rivarennes. < 1ére épreuve du Triangle Sud Berry > Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire:	Voir circuit joint dans le dossier de consultation
Distance à parcourir:	Voir programme joint dans le dossier de consultation
Nombre de tours:	Voir programme joint dans le dossier de consultation
Selon les modalités ci-après :	départ : 15h00- Rivarennes
	Arrivée : 17h45- Rivarennes
Nombre de concurrents:	200

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

[ ] Monsieur Antoine SIKORA, président de l'US Argenton cyclisme
[ ] Monsieur le Maire de Rivarennes
[ ] Monsieur le Maire de Thenay
[ ] Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
[ ] Monsieur le Président du Conseil Départemental
[ ] Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD